

# LETTRÉ RECOMMÁDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 11h00

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;  
XXXX XXXX, licencié du club de XXXX et Président du club ;  
XXXX XXXX, licencié du club de XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Le 3 décembre 2023, lors d'une compétition Juniors individuels qui s'est déroulée à XXXX, M. XXXX XXXX a pris sa douche dans les vestiaires avec M. XXXX XXXX, licencié mineur du club dont M. XXXX est président et entraîneur.

Le 3 décembre 2023, la Juge-arbitre de la compétition a mentionné dans son rapport les faits exposés ci-avant.

Le 4 décembre 2023, un signalement est effectué auprès du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT par le Président de la Ligue XXXX.

Par courrier du 15 décembre 2023, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 3 janvier 2024, Monsieur le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur.

Par courrier du 4 janvier 2024, Monsieur le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale discipline du 1<sup>er</sup> février 2024.

Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente à la séance de l'IND, accompagné de M. XXXX.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX ;
- 4) Après avoir entendu M. XXXX XXXX ;
- 5) Monsieur XXXX ayant eu la parole en dernier ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits reprochés sont reconnus et non contestés par M. XXXX ;
- b) Les faits ont été commis dans le cadre de l'activité pongiste et ne sont pas adaptés. Ces derniers portent atteinte à l'image et à l'éthique de la FFTT ;
- c) Il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis dans le cadre de l'instruction que M. XXXX n'a pas eu de comportements déplacés à caractère sexuel notamment à l'égard de M. XXXX XXXX ;
- d) M. XXXX a pris conscience de son comportement inapproprié et a mis immédiatement en place des mesures telles que son inscription à une formation de prévention des violences sexuelles dans le sport, des procédures d'information (affichages) à destination des membres de son club, une modification dans les pratiques ayant d'ores et déjà été effectuée ainsi qu'en atteste M. XXXX (par exemple séparation des mineurs et des majeurs lors de la prise de la douche).

Par ces motifs :

**Article 1** : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer un avertissement à l'égard de M. XXXX.

**Article 2** : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 11h45

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;  
XXXX XXXX, licencié au club de XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courrier du 15 décembre 2023, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline suite à un signalement de M. XXXX XXXX, licencié de la FFTT. Selon lui, M. XXXX aurait eu des comportements déplacés lorsqu'il était licencié au club XXXX tels que la prise de photographies sans consentement de jeunes joueuses ou encore le fait de se « balader torse nu » dans le gymnase malgré plusieurs remarques.

Par courrier du 4 janvier 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale de discipline du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par courrier du 5 janvier 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur.

Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits invoqués par M. XXXX sont formellement contestés par M. XXXX et par les différents témoins notamment la jeune femme prétendument photographiée dénudée dans un vestiaire ;
- b) M. XXXX a été disculpé par la Ligue de XXXX pour les mêmes faits ;
- c) Il ressort des pièces versées au rapport d'instruction que M. XXXX semble être victime d'une dénonciation calomnieuse de la part de M. XXXX, auteur du signalement ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'égard de M. XXXX.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 14h00

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;

**Présent en visioconférence :** XXXX XXXX

#### Rappel des faits et de la procédure :

Le 21 février 2023, la Fédération Française de Tennis de Table reçoit le transfert d'un courriel de la Cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles du Ministère adressé à la Direction départementale jeunesse et sport du Val de Marne concernant la probable ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre de M. XXXX XXXX pour des agressions sexuelles sur mineure, dans le cadre de ses activités en club.

Le 14 novembre 2023, cette cellule confirme la réception d'information sur la licenciation de M. XXXX XXXX auprès de la FFTT et signale se renseigner sur les suites données à ce dossier.

Par courrier du 3 janvier 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 8 janvier 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale de discipline le 1<sup>er</sup> février 2024.

Par courrier du 9 janvier 2024, le Président de la FFTT désigne M. XXXX XXXX en qualité d'instructeur. Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX ;

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits reprochés ne sont pas contestés par M. XXXX qui en reconnaît l'ignominie ;
- b) Les faits reprochés à M. XXXX sont graves et ont été commis dans le cadre de l'activité pongiste. Ces derniers portent atteinte à l'image et à l'éthique de la FFTT ;
- c) Une procédure pénale est en cours pour ces faits ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide d'une interdiction de licence pendant une durée de 20 ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 14h45

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel;

**Présent en visioconférence :** XXXX XXXX, licencié au club de XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le ministère des sports signale à la FFTT que le système de SI Honorabilité fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport.

Par courrier du 15 décembre 2023, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier en date du 4 janvier 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX à l'Instance nationale de discipline du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par courrier du 5 janvier 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur.

Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Le retour du SI Honorabilité pour une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport n'est pas contesté par M. XXXX ;
- b) M. XXXX a démissionné immédiatement de ses fonctions de dirigeant au sein de son club dès lors qu'il a été informé de son interdiction d'exercer des fonctions de dirigeant au sein d'une association sportive ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'égard de M. XXXX.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 15h30

**Objet :** Appel de M. XXXX XXXX relatif à une décision de suspension à la suite de la délivrance d'un carton rouge lors de la 2<sup>ème</sup> journée du Championnat de France par équipes de Pro B Messieurs.

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;

**Absent non excusé :** M. XXXX

#### Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la 2<sup>ème</sup> journée du Championnat de France par équipes de Pro B Messieurs, M. XXXX a reçu un carton jaune.

Lors de la 8<sup>ème</sup> journée de ce Championnat, M. XXXX a reçu 1 carton jaune et un carton jaune/rouge. En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, M. XXXX a été suspendu pour la 9<sup>ème</sup> journée du Championnat de France par équipes. Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 11 décembre 2023 a été notifié à M. XXXX en ce sens.

Par courriel du 16 décembre 2023, M. XXXX a fait appel de cette suspension.

Par courriel du 4 janvier 2024, le secrétariat de la FFTT informe M. XXXX que son appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline le 1<sup>er</sup> février 2024 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu l'absence de toute justification supplémentaire de M. XXXX, non présent lors de la séance.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que M. XXXX n'a apporté aucun élément susceptible d'établir que ledit carton était injustifié ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de confirmer la sanction prononcée par la Commission sportive fédérale qui s'appliquera lors de la prochaine rencontre du Championnat de France par équipe saison 2023/2024 (Pro B Messieurs ou National ou Régional ou Départemental) pour laquelle M. XXXX est qualifiable.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 16h15

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;  
XXXX XXXX, licencié du club de XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, lors du 2<sup>ème</sup> tour de Critérium Fédéral de Nationale 1, M. XXXX a tenu des propos injurieux à l'égard du corps arbitral. Ses propos lui ont valu l'attribution d'un carton rouge.

Le 4 décembre 2023, la Commission sportive fédérale informe M. XXXX de sa suspension pour le 3<sup>ème</sup> tour du Critérium Fédéral de Nationale 1 en application des articles 6.3 du règlement disciplinaire relatif aux cartons.

Le 4 décembre 2023, M. XXXX fait appel de cette sanction automatique.

Le 19 décembre 2023, M. XXXX se présente à la séance de l'IND.

Par décision du 19 décembre 2023, l'IND maintient la suspension automatique.

Par décision du 23 janvier 2024, l'Instance supérieure de discipline décide de confirmer la décision de l'IND, suspendant M. XXXX de participation au 3<sup>ème</sup> tour du Critérium fédéral de N1 des 27 et 28 janvier 2024.

En parallèle, par courrier du 15 décembre 2023, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale, pour les mêmes faits.

Par courrier du 8 janvier 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale de discipline du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par courrier du 9 janvier 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur.

Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que M. XXXX reconnaît les faits tout en contestant le rapport du juge-arbitre.

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction supplémentaire à la suspension de M. XXXX au 3<sup>ème</sup> tour de Critérium fédéral de N1 des 27 et 28 janvier 2024.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 17h00

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;  
Nicole COURY, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;

**Présent en visioconférence :** XXXX XXXX, licencié du club XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 10 novembre 2023, la plateforme « signal sport » signale à la FFTT le comportement déplacé de XXXX XXXX, licencié de la fédération envers une mineure dans le cadre de ses activités d'enseignements sportifs au sein d'un club omnisport. Ce signalement est accompagné, en pièces jointes, d'une plainte de la présumée victime de 15 ans ainsi que d'un signalement effectué auprès de l'association « Colosse aux Pieds d'Argile » le 18 janvier 2022.

Par courrier du 3 janvier 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 8 janvier 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale de discipline du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par courrier du 9 janvier 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructeur.

Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente en visioconférence à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits reprochés à M. XXXX sont graves et ont été commis dans le cadre de son activité d'éducateur sportif alors qu'il était licencié à la FFTT. Ces derniers portent atteinte à l'image et à l'éthique de la FFTT ;
- b) Les faits ont été reconnus et sont non contestés par M. XXXX ;
- c) Ces faits ont donné lieu à un classement sans suite au pénal en 2019.

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de prononcer un blâme à l'encontre de M. XXXX pour atteinte portée à l'image et à l'éthique de la FFTT.

**Article 2 :** S'agissant des activités d'encadrement de M. XXXX, l'Instance nationale de discipline décide de s'en rapporter à la décision du SDJES qui sera prise quant au renouvellement de sa carte professionnelle.

**Article 3 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Vincent LEONARD**  
Président de l'IND

# LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

### Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du jeudi 1er février 2024 à 17h45

**Objet :** Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX

**Présents :** Nicole COURY, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline  
Francis CZYZYK, Marc DEZELLUS et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;  
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;  
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;

**Présent en visioconférence :** XXXX XXXX, licencié au club XXXX.

#### Rappel des faits et de la procédure :

Les 28 et 29 octobre 2023, lors d'un tournoi National B à Saint-Laurent-Blangy, M. XXXX a eu des comportements inadaptés tels que des excès d'énervement notamment. Le juge-arbitre de l'épreuve a rapporté ces faits dans son rapport.

Par courrier du 15 décembre 2023, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline sur requête motivée de la Commission sportive fédérale.

Par courrier du 4 janvier 2024, la Vice-présidente de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX à l'Instance nationale de discipline du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par courrier du 9 janvier 2024, le Président de la FFTT désigne M. XXXX XXXX en qualité d'instructeur. Le 1<sup>er</sup> février 2024, M. XXXX se présente à la séance de l'IND.

#### Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX.

#### Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) M. XXXX reconnaît les faits mais les minimise ;
- b) Ces comportements ne sont pas acceptables dans une salle de Tennis de table et nuisent à l'image de la FFTT ;

Par ces motifs :

**Article 1 :** L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une interdiction de participer aux tournois (nationaux, régionaux et départementaux) jusqu'à la fin de la saison 2023/2024.

**Article 2 :** Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



**Nicole COURY**  
Vice-Présidente de l'IND